

AVERTISSEMENT CONCERNANT CERTAINS PLACEMENTS FAITS SOUS LE RÉGIME DE DISPENSE

Référence : Bulletin hebdomadaire : 1989-01-21, Vol. XX n° 3, page 1

La Commission avait publié, dans le bulletin du 19 août 1983, un avertissement concernant le placement de titres auprès d'acquéreurs avertis; cet avertissement visait le cas de placements faits au Québec sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 43 de la Loi alors que les mêmes titres étaient placés dans les autres provinces au moyen du prospectus. À la suite d'un cas survenu récemment, la Commission souhaite réitérer cet avertissement et l'étendre également aux placements faits au Québec sous le régime de la dispense pour les blocs de 150 000 \$ (article 51 de la Loi).

Il arrive que des émetteurs, sur la recommandation de leurs conseillers, décident de ne faire un placement au Québec que sous le régime de la dispense prévue à l'article 43 ou à l'article 51 de la Loi, alors que le placement se fait au moyen d'un prospectus dans les autres provinces.

Cette façon de procéder serait adoptée en vue d'éviter les exigences de la Loi, notamment l'obligation d'établir un prospectus en français et les obligations d'information continue.

La Commission est d'avis que ces motifs ne sont pas acceptables et qu'un tel mode de placement va à l'encontre du bon fonctionnement d'un marché national. En outre, les souscripteurs ayant acquis leurs titres sous le régime de l'une de ces deux dispenses sont soumis à ces contraintes de revente qui les désavantagent par rapport à ceux qui ont acquis les mêmes titres dans le cadre d'un placement fait au moyen d'un prospectus. En effet, dans le cas d'un émetteur assujéti, le souscripteur doit conserver les titres pendant un délai d'au moins six mois (article 58 de la Loi), tandis que, dans le cas d'un émetteur non assujéti, il doit soit établir un prospectus, soit utiliser une dispense de prospectus.

La Commission est d'avis qu'on abuse de la dispense prévue à l'article 43 ou à l'article 51 de la Loi lorsqu'on les utilise dans le seul but d'échapper aux obligations de la Loi du Québec, alors qu'on place la même valeur dans d'autres provinces au moyen d'un prospectus.

La Commission estime que le bon fonctionnement du marché et la protection des épargnants exigent son intervention dans de tels cas et elle n'hésitera pas à refuser le bénéfice de toutes les dispenses prévues à la Loi aux émetteurs qui utilisent ce stratagème.

De plus, la Commission pourra également interdire les opérations sur les valeurs de l'émetteur qui place des titres dans ces conditions.